

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 818)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE99

présenté par
M. Kasbarian, rapporteur

ARTICLE 2 TER

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« À l'issue de la convention »

les mots :

« Au terme du contrat de résidence »

II. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« agréé par l'État ou le propriétaire est fondé à »

les mots :

« ou l'association mentionnés au troisième alinéa du présent article ou le propriétaire peut »

III. – Après le mot :

« procédure »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« de l'ordonnance sur requête ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification précise que la possibilité d'engager une procédure d'ordonnance sur requête, organisée au titre des articles 493 à 498 du code de procédure civile, intervient au terme du contrat de résidence temporaire conclu dans les modalités fixées lors du conventionnement.